



DECISION DU PRESIDENT – N°2023-22

portant passation d'un protocole contractuel relatif à la mise en place d'un complément de desserte sur le réseau du DUC visant à améliorer la desserte du Château de Chantilly

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de la CCAC, et notamment sa compétence en matière de Mobilité,

Vu la délibération n°2022/90 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-2 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le Code de la commande publique, en particulier l'article L 2122-8, qui offre la possibilité aux acheteurs de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de Mobilité, la CCAC tend à développer les services de transport de personnes à visée touristique ; qu'à ce titre, l'amélioration de la desserte du Château de Chantilly depuis la gare de Chantilly fait partie des actions correspondant à ces objectifs,

Considérant que la Société KEOLIS Oise, titulaire du marché d'exploitation du réseau du « DUC » à Chantilly, a formulé une proposition pour ce complément de desserte, dans le cadre d'un protocole contractuel, pour un montant annuel de 2.596,61 €,

DECIDE

ARTICLE 1 :



De conclure un protocole contractuel avec la société KEOLIS Oise, sise 21 rue Félix LOUAT à SENLIS (60300), relatif à la mise en place d'un complément de desserte pour le Château sur la commune de Chantilly, pour un montant de 2.596,61 € par an.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget général de la Communauté de la Communes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le 14 SEP. 2023

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.